

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE· SECTEUR ...

-

N°

Mme Y
c/ M. X

Audience du 18 octobre 2021
Décision rendue publique
par affichage le 5 novembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 12 février 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 9 mars 2021, le conseil de l'Ordre des sages-femmes du ... a transmis à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par Mme Y, demeurant ..., à l'encontre de M. X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes du ..., domicilié ... et exerçant à l'hôpital privé ... à

Par sa plainte reçue le 20 novembre 2020 au conseil de l'Ordre des sages-femmes du ..., complétée par un courrier du 14 janvier 2021, Mme Y demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de M. X.

Elle soutient que celui-ci ne lui a pas délivré des soins consciencieux et a manqué d'empathie lors de son accouchement.

Elle lui reproche notamment, au cours du travail :

- d'avoir administré un anesthésiant en continu,
- d'avoir réalisé avec brutalité un examen gynécologique douloureux,
- de ne pas lui avoir laissé le choix de sa position,
- d'avoir réalisé la rupture des membranes en deux temps,
- d'avoir, sans prévenir et sans explications, réalisé avec brutalité une expression utérine, mettant en danger son enfant, sans même lui demander au préalable de pousser,
- de s'être montré brutal et agressif, se bornant à suivre le protocole, sans émotion ni tact,
- et de l'avoir laissée en position gynécologique sans drap de protection.

Par un mémoire enregistré le 15 avril 2021, M. X, représentée par Me B, demande à la chambre disciplinaire de le faire bénéficier de circonstances atténuantes et de dire que l'expression utérine réalisée n'est pas de nature à justifier une sanction.

Il soutient que :

- les soins prodigués à Mme Y ont été conformes aux règles de l'art ;
- il a réalisé une expression utérine pour accélérer l'accouchement en raison de la souffrance fœtale; celle-ci n'a causé aucun préjudice à l'enfant et il a déjà fait l'objet d'un rappel à l'ordre pour ce geste.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R. 4127-301 à R. 4127-367;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 octobre 2021 :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Mme Y,
- les observations de Me N pour M. X et celui-ci en ses explications.

M. X a été invité à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y, alors à 37 semaines d'aménorrhée et deux jours, est arrivée avec les pompiers à la maternité l'hôpital privé ... le 16 décembre 2019 à 9 h en raison de contractions utérines. La surveillance du travail en salle de naissance a été effectuée par M. X. A 21 h 50, la patiente a bénéficié de la pose de péridurale. M. X a procédé à la rupture des membranes en deux temps, à 22 h 30 puis vers 1 h du matin. A 23 h 40 une perfusion d'antibiotique a été administrée à la parturiente en raison d'un prélèvement vaginal positif au streptocoque B. A 3 h 30, une décélération du rythme cardiaque fœtal a été constatée. M. X a immédiatement alerté le gynécologue et tenté, devant les efforts expulsifs inefficaces, une expression utérine qu'il a rapidement arrêtée devant le refus de la parturiente. Mme Y a accouché le 17 décembre 2020 à 3 h 43 d'un enfant de sexe masculin, pesant 3345 g après extraction par forceps réalisée par le Dr L.

Sur la plainte:

2. Mme Y se plaint d'avoir très mal vécu son accouchement en raison des soins prodigués par M. X durant la phase de travail et du manque d'empathie dont il a fait preuve à son égard.

3. En premier lieu, l'article R. 4127- 325 du code de la santé publique dispose : « *Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. (...)* ».

4. Sur le fondement de ces dispositions, Mme Y reproche notamment à M. X de lui avoir administré un anesthésiant en continu, d'avoir réalisé avec brutalité un examen gynécologique douloureux, de ne pas lui avoir laissé le choix de sa position, d'avoir réalisé la rupture des membranes en deux temps, d'avoir, sans prévenir et sans explications, réalisé avec brutalité une expression utérine, mettant en danger son enfant, sans même lui demander au préalable de pousser. Toutefois, les pièces du dossier ne permettent nullement d'établir que M. X n'aurait pas assuré les soins requis par l'état de Mme Y et conformes aux données scientifiques du moment avec conscience et dévouement, ainsi que le prescrit l'article R. 4127- 325 du code de la santé publique. Contrairement à ce que soutient Mme Y, il ressort de ces pièces que la situation, avant l'intervention du Dr L, n'était pas «normale» et revêtait même un caractère critique en raison d'importantes décélérations du rythme cardiaque fœtal constatées en fin de travail sur le monitoring. Si la pratique de l'expression utérine est déconseillée depuis 2007 par la Haute Autorité de la Santé, l'urgence pouvait en l'espèce justifier le geste effectué sur la parturiente, dont les efforts expulsifs se révélaient inefficaces, pour accélérer l'accouchement en raison de la souffrance fœtale. Au demeurant le geste douloureux a été interrompu très rapidement, et c'est l'usage de forceps qui a permis la naissance de l'enfant à 3 h 43, plus de dix minutes après l'arrivée du personnel soignant dans la salle de naissance.

5. En second lieu, l'article R. 4127-327 du code de la santé publique dispose: « *La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.* ».

6. Il est constant que M. X n'a pas su instaurer une relation de confiance avec Mme Y qui lui reproche de s'être borné à « suivre le protocole, sans émotion ni tact». Pour regrettable que soit le manque de communication entre M. X et Mme Y, il n'est cependant nullement établi que M. X se serait montré« brutal et agressif» comme le soutient Mme Y ni qu'il l'aurait laissée seule en position gynécologique sans drap de protection. Le manquement de M. X à l'article R. 4127-327 doit être écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède que l'instruction n'a pas établi que M. X aurait commis un ou des manquements susceptibles d'être qualifiés de faute déontologique. La plainte de Mme Y doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à M. X, à Me B, au conseil départemental du ... de l'Ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, ... et M. ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière